

Arrêt

n° 182 230 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Kaédi où vous étiez commerçant. Vous avez déclaré être sympathisant du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN).

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 11 mai 2013 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 mai 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que le 4 avril 2011, vous vous êtes présenté à la maison du livre de Kaédi dans le cadre des opérations de recensement mais les autorités compétentes ont refusé de vous recenser au motif que

vous n'aviez pas les documents requis. Le 25 septembre 2011, dans le cadre d'une manifestation pour le mouvement « Touche pas à ma nationalité », vous avez été arrêté et emmené au commissariat. Vous avez été libéré le 28 septembre 2011. Le 20 décembre 2012, vous avez tenu une réunion à votre domicile dans le cadre de votre association de quartier. Vous avez été arrêté par deux policiers et libéré après deux jours. Les autorités vous reprochent d'être un instigateur de troubles contre le bon déroulement des opérations de recensement. Le 20 février 2013, vous avez à nouveau été arrêté dans le même contexte. Vous avez été libéré après deux jours de détention. Le 20 mars 2013, vous avez été arrêté à votre domicile, les policiers vous accusant à nouveau de préparer et d'organiser une manifestation contre les opérations de recensement. Vous avez été emmené au commissariat et après deux jours, vous avez été transféré à la prison d'Aleg. Vous avez été détenu dans cette prison jusqu'au 21 avril 2013, date de votre évasion. Suite à ces évènements, vous avez quitté la Mauritanie le 27 avril 2013.

Le 16 juillet 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général relevait que votre nationalité mauritanienne ne pouvait être établie au vu des diverses imprécisions et lacunes dans vos déclarations, outre plusieurs contradictions entre ces mêmes déclarations et les informations objectives en sa possession. Par ailleurs, dans l'hypothèse où votre nationalité mauritanienne serait établie, quod non, le Commissariat général a relevé une incohérence majeure dans votre récit en ce qu'il ressort des informations dont il dispose que la situation par rapport au recensement s'est apaisée de telle sorte qu'il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté plus d'un an après votre participation à la manifestation du 25 septembre 2011, soit en décembre 2012, en février 2013 et en mars 2013, pour les raisons invoquées. Le Commissariat général a aussi noté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre détention à la prison d'Aleg et à votre évasion et ce, en raison du caractère général, imprécis et stéréotypé de vos propos. Le 16 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif, entre autres, que dans l'état actuel du dossier administratif, il n'était pas en mesure de se forger une conviction quant à votre nationalité mauritanienne, élément qui avait été remis en cause par le Commissariat général.

Le 3 mars 2014, sans vous avoir réentendu, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision relevait que vous n'aviez toujours pas fait parvenir de document au Commissariat général, lequel ne pouvait se baser que sur vos déclarations pour établir votre nationalité. Il ressort de cette analyse que les différentes lacunes, contradictions, imprécisions relevées dans vos propos permettaient de considérer que votre nationalité mauritanienne ne pouvait être tenue pour établie. Partant, le Commissariat général a estimé qu'il ne pouvait accorder aucun crédit aux problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (arrestations successives liées aux activités politiques qui vous seraient imputées). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 avril 2014, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, **vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers**, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous avez déposé deux certificats de nationalité provenant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Wilaya de Nouakchott (datés du 30 décembre 1994 et du 17 mars 2014) et un courrier de votre avocat. Vous avez rappelé qu'il était difficile de se faire recenser en Mauritanie, raison pour laquelle le mouvement « Touche pas à ma nationalité » lutte actuellement. Également, vous avez expliqué que vous étiez toujours recherché par les autorités mauritaniennes.

Le 29 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, estimant que les nouveaux éléments présentés, dont vos deux certificats de nationalité, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 9 juin 2015, par son arrêt n°147 451, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision. Ce dernier a considéré que la motivation du Commissariat général n'était pas pertinente pour remettre en cause la force probante des certificats de nationalité déposés et que des mesures d'instructions complémentaires étaient nécessaires. Le Conseil du contentieux des étrangers a demandé une nouvelle audition portant sur les faits allégués afin de déterminer votre nationalité, la réalité et l'étendue de votre engagement en faveur de TPMN, la réalité de votre participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et celle de vos quatre détentions. Dès lors, l'analyse de votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Lors de votre audition du 5 août 2015, vous avez versé une attestation de membre de TPMN datée du 2 août 2015, votre carte d'adhésion à ce mouvement et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, dans le but de prouver votre nationalité mauritanienne, vous avez fourni deux certificats de nationalité provenant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Wilaya de Nouakchott datés du 30 décembre 1994 et du 17 mars 2014 (Voir farde documents avant annulation, pièces 1 et 2). Vous ne déposez aucune autre preuve afin d'attester de votre origine. Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu des informations objectives à sa disposition, que votre mère ait pu obtenir pour vous un certificat de nationalité établi en 2014. En effet, il ressort des sources consultées que toute nationalité antérieure au recensement biométrique de 2011 n'est certifiée par les autorités que sur présentation d'une carte nationale d'identité établie dans le cadre du système de la biométrie (Voir farde information des pays après annulation, pièce 1, COI Focus : « Les certificats de nationalité antérieurs au recensement biométrique de 2011 », 15 janvier 2016).

Autrement dit, dans la mesure où vous n'avez pas été recensé en 2011 et où vous ne possédez donc pas de carte nationale d'identité récente, il n'est pas plausible que ce document vous ait été délivré (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 3, voir audition du 03/06/2013, p. 7). Quant aux documents présentés en 1994, sur base desquels vous vous êtes fait délivrer votre premier certificat de nationalité, outre le fait que vous ne pouvez les citer ou les présenter aux instances d'asile belges, ces derniers sont devenus caduques depuis le recensement de 2011. Celui-ci a notamment été organisé parce que les anciens documents d'identité provenant de Mauritanie n'étaient pas considérés comme fiables par les autorités nationales (Voir farde information des pays après annulation, pièce 1, COI Focus : « Les certificats de nationalité antérieurs au recensement biométrique de 2011 », 15 janvier 2016). Au vu de ces informations, la force probante de ce document est également limitée. Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'obtention de ces certificats de nationalité sont pour le moins sommaires. De fait, questionné à ce sujet, vous vous bornez à répondre que votre mère s'était présentée au Ministère à Nouakchott et qu'on lui a délivré ces documents après qu'elle ait expliqué à des agents qu'on vous refusait « les papiers » en Belgique car vous étiez en défaut de prouver votre nationalité (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Vous ignorez aussi si votre mère a dû payer afin d'obtenir ces certificats et vous « supposez » qu'elle a dû présenter sa carte d'identité nationale pour les avoir (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Partant, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de comprendre dans quelles conditions ces documents ont été octroyés à votre mère. Qui plus est, il ressort des informations objectives à notre disposition que le niveau de corruption est élevé en Mauritanie, ce qui jette également le doute sur l'authenticité des documents que vous présentez (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 5, COI Focus "Mauritanie: l'avis de recherche", 1er avril 2014). Par conséquent, ces documents ne présentent pas une force probante suffisante que pour attester de votre nationalité mauritanienne.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas, comme vous l'aviez affirmé en première demande d'asile, votre ancienne carte d'identité (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 3, audition 03/07/2013, p. 6). Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 5 août 2015, vous dites l'avoir perdue lorsque les forces de l'ordre sont venues vous arrêter, ce que vous n'aviez nullement mentionné auparavant (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 3, audition 03/06/2013, p. 6 ; Voir audition du 05/08/2015, p. 4).

Dès lors, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut se baser que sur vos déclarations afin d'établir votre nationalité et de prendre une décision.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité mauritanienne et être originaire de Kaédi où vous auriez toujours vécu et où vous auriez exercé la profession de commerçant (Voir farde information des pays après annulation, pièces 2, questionnaire complété à l'Office des étrangers et CGRA ; Voir farde information des pays avant annulation, pièce 3, audition du 03/06/2013, pp. 4, 5). Or, le Commissariat général ne

peut tenir pour établie votre nationalité mauritanienne en raison de contradictions avec les informations objectives en sa possession et en raison d'importantes imprécisions et lacunes dans vos déclarations.

Le Conseil du contentieux des étrangers a pu lui-même constater dans l'arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014 que vos déclarations relatives à la Mauritanie contenaient des méconnaissances, lacunes et imprécisions (Voir *farde information des pays avant annulation*, pièce 1, arrêt n° 117 336 du 21/01/2014 au §4.4). Celles-ci, après une analyse approfondie de vos déclarations, sont renforcées par d'autres éléments directement issus de ces déclarations et de votre audition du 5 août 2015 auprès du Commissariat général. Ces éléments combinés l'empêchent de considérer que vous êtes effectivement de nationalité mauritanienne, contrairement à ce que vous prétendez. Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent valablement être tenus pour établis.

Notons d'emblée que dans le choix des questions posées et l'appréciation de vos déclarations, le Commissariat général a tenu compte de votre niveau d'instruction et du profil que vous présentez, à savoir celui d'un commerçant se présentant lui-même comme instruit (Voir *farde information des pays*, pièce 3, audition du 03/06/2013, p. 25).

Tout d'abord, certaines de vos déclarations entrent en contradiction avec les informations générales en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (Voir *farde information des pays après annulation*, pièces 3, COI Focus Mauritanie du 27/05/2013 et du 08/07/2013).

Interrogé sur le jour de la fête nationale en Mauritanie, vous avez cité le 28 janvier alors qu'il s'agit du 28 novembre (Voir *farde information des pays avant annulation*, audition du 03/06/2013, p. 26; Voir informations précitées).

Alors que la Mauritanie compte douze régions, vous n'avez pu citer qu'une seule de ces régions, soit le Gorgo I (Ibid, pp. 4 et 10), et en avez cité une autre, cependant incorrecte (Magma). Vous déclarez être d'ethnie peule et lorsqu'il vous a été demandé de quelle caste vous étiez issu (ou famille ou lignage), vous avez répondu « la caste, je sais ethnies mais caste, caste je ne sais pas c'est quoi, excusez-moi » (Ibid, p. 2 ; dans le même sens, p. 26). Il ressort toutefois des informations objectives, que les Peuls sont organisés selon une hiérarchie de statuts sociaux liés à des fonctions traditionnelles qui s'apparente à un système de castes, dont font partie les Maccube et les Rimbe. A titre d'exemples, vous avez été confronté aux termes typiquement peuls utilisés en Mauritanie (« Maccube », « Rimbe », Ibid, p. 26) mais vous n'en avez pas non plus compris le sens. Par ailleurs, en milieu négro-africain, le système de castes est plus rigide encore qu'en milieu maure, ce statut social affectant les individus dans leurs relations foncières, matrimoniales, économiques et sociales. Il n'est donc pas crédible, en tant que Mauritanien de plus de quarante ans n'ayant jamais quitté son pays que vous ne sachiez rien de ce système fondant la vie sociale en Mauritanie.

Questionné encore sur l'identité du chef de l'Etat actuel, vous avez déclaré qu'il s'agit d'Abdel Aziz, sans être capable d'en préciser l'identité complète. De même, vous ignorez l'identité de son prédécesseur au motif que vous n'êtes « pas trop concerné par la politique » (Ibid, p. 9). Cette réponse pour expliquer vos méconnaissances n'est pas pertinente dans la mesure où vous dites lutter et vous être engagé politiquement dans un mouvement qui a eu un retentissement dans la politique mauritanienne ces dernières années (Ibid, p.2). Invité en outre à citer quelques évènements marquants en Mauritanie, vous avez déclaré « à part les évènements politiques, il n'y a pas d'autres mouvements très grands, je ne suis pas au courant, il n'y a pas d'autres grands évènements » (Ibid, p. 11). La question vous a été reposée avec exemples à l'appui mais à nouveau, vous êtes resté imprécis (Ibid, p. 11).

Interrogé sur les langues parlées en Mauritanie, vous avez répondu « le français, le maure aussi c'est-à-dire l'arabe » (Ibid, p. 9). Vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas un autre terme pour désigner la langue arabe parlée spécifiquement en Mauritanie, soit le hassanya - terme qui ne vous a rien évoqué lorsque vous y avez été confronté (Ibid, p. 26) -, et que vous auriez dû connaître en tant que mauritanien. D'ailleurs, invité à citer les langues que vous parlez et/ou que vous comprenez personnellement, vous avez cité le français, le peul et le wolof (Ibid, p. 5). Vous avez ajouté avoir été scolarisé dans une école publique où les cours étaient uniquement dispensés en français et dès lors ne pas comprendre ou parler l'arabe (Ibid, p. 5). Or, au vu des informations objectives précitées, il n'est toutefois pas crédible que vous ayez été scolarisé exclusivement en français, la filière étant soit arabisante, soit bilingue (français et arabe). Quant à votre affirmation selon laquelle vous ne connaissez pas la langue arabe, sauf les mots utilisés pour prier (Ibid, p.5), elle est dénuée de toute cohérence dans la mesure où les termes utilisés dans la langue arabe telle que pratiquée quotidiennement et dans

les prières de base sont identiques. Confronté encore à certains termes arabes typiquement utilisés en Mauritanie (« moughataa », « wali », « hakem », *Ibid*, pp. 4, 11 et 12) et notoirement connus par la population étant donné qu'ils sont retranscrits et utilisés en français comme translittération de l'arabe (v. par exemple le rapport des étudiants de Kaédi sur leur ville et leur école), vous n'en avez pas compris le sens. Au contraire, vous dites que ces mots pourraient être des prénoms, alors qu'ils désignent une région, le gouverneur d'une région, ainsi que le préfet d'un département.

Kaédi est quant à elle le chef-lieu de cette région de Gorgol et donne son nom au département de Kaédi, ce qui renforce l'incohérence de cette méconnaissance pour un ressortissant de cette ville. Ce n'est pas tant une méconnaissance de l'arabe de manière générale qui est ici relevée comme incohérence qu'une méconnaissance de termes communs et courants de la vie quotidienne mauritanienne.

Vous avez également déclaré qu'en Mauritanie, vous possédez une carte d'identité et que celle-ci était rédigée « en mauritanien », c'est-à-dire en arabe (*Ibid*, p. 7), élément qui n'est toutefois pas conforme aux informations objectives puisque la carte d'identité est rédigée dans les deux langues, à gauche en français et à droite en arabe.

Vous dites encore ne jamais avoir été recensé (*Ibid*, p.7), alors qu'un premier recensement a eu lieu en 1998 (vous aviez alors 26 ans) et que ce recensement a débouché sur l'octroi de cartes nationales d'identité telle que celle dont vous parlez (*Ibid*, p.5) (Voir farde information des pays après annulation, pièce 4, COI Focus, Les nouveaux documents d'identification nationaux, 27/05/2013).

En outre, le simple fait de connaître le préfixe téléphonique mauritanien ne peut suffire à conclure que vous êtes bien ressortissant de cette nationalité. Il en va de même concernant le fait de pouvoir citer les jours de weekend et les langues parlées (encore que cela a été fait de manière très sommaire concernant l'arabe ou hassanya, langue officielle de l'Etat mauritanien, v. supra). Si vous citez les jours de fermeture, vous dites qu'ils sont communs aux musulmans et pas particulièrement aux Mauritaniens (*Ibid*, p. 12). Si ces réponses sont correctes, elles n'impliquent pas pour autant votre nationalité.

De manière générale, Kaédi étant une ville accueillant de nombreux commerçants issus notamment du Sénégal comme vous le précisez vous-même (*Ibid*, p.5), étant une ville à la frontière poreuse (v. Présentation de la Wilaya du Gorgol dans la farde « Information des pays après annulation », pièce 7) et imprégnée des cultures négroafricaines communes entre le Sénégal et la Mauritanie, le fait de citer ces quelques éléments sur cette ville qui est accessible à toute personne non Mauritanienne ne peut suffire à conclure *ipso facto* que vous êtes Mauritanien, eu égard aux très nombreuses lacunes que vous présentez lorsque vous avez été interrogé sur votre pays d'origine.

D'ailleurs, vos déclarations afférentes à votre ville d'origine effectuées lors de votre seconde demande d'asile viennent renforcer ce constat. De fait, tout ce que vous pouvez dire de Kaédi, la ville où vous êtes né et où vous avez vécu toute votre vie, est qu'il y a un marché au centre (Dar es Salaam), un stade municipal, un tribunal régional, un hôpital et qu'il s'agit de la dernière grande ville qui fait la frontière avec le Sénégal et qu'après il y a la ville de Rosso (Voir audition du 05/08/2015, p. 3). Insistant, l'Officier de protection vous a exhorté à fournir d'autres éléments, mais vous vous êtes contenté de répondre qu'il n'y avait ni châteaux ni monuments dans votre pays, et qu'il n'y avait que des marchés et des administrations (Voir audition du 05/08/2015, p. 3). De surcroît, bien que vous affirmiez être commerçant, vous ne pouvez citer d'autres lieux que le marché central de Kaédi (Voir audition du 05/08/2015, p. 3). De même, vous ne pouvez citer des rues ou des boulevards de votre ville d'origine, vous bornant à évoquer la route nationale qui mène à Nouakchott (Voir audition du 05/08/2015, p. 3).

Mais encore, le Commissariat général constate que vous ignorez ce qu'est un CAC (Centre d'accueil des citoyens) alors qu'il s'agit du lieu où chaque citoyen mauritanien doit se présenter afin de se faire enrôler et que vous prétendez avoir tenté cette procédure et militer pour votre droit au recensement (Voir audition du 05/08/2015, p. 3 ; Voir farde information des pays après annulation, pièce 5, COI Focus « Mauritanie : Le recensement de 2011 », 18 septembre 2014, p. 6). Étant donné les multiples exemples fournis par l'Officier de protection pour que vous compreniez ce qui était attendu de vous, et qu'il vous a été clairement signifié les raisons pour lesquelles ces questions vous étaient posées, le Commissariat général estime que vos réponses à la fois inconsistantes et sommaires sur un endroit qui devrait pourtant vous être familier ne sont pas compréhensibles. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez eu l'occasion de prouver votre nationalité au cours de deux auditions.

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que votre nationalité mauritanienne n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à votre récit d'asile lié au refus que vous auriez essuyé lors des opérations de recensement, à vos arrestations successives liées aux activités politiques qui vous seraient imputées et aux problèmes découlant de ces faits. De la même manière, les deux documents que vous fournissez afin d'attester de votre qualité de membre du mouvement TPMN ne peuvent changer le sens de la présente décision (Voir farde documents après annulation, pièces 1 et 2). En effet, ils se réfèrent à une situation propre à la Mauritanie, pays dont vous n'avez pu établir être ressortissant. Qui plus est, ces derniers tendent à attester de votre qualité de membre alors que vous aviez déclaré être simple sympathisant de ce mouvement (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 3, audition du 03/06/2013, p. 2). Ajoutons également que « l'attestation de membre » mentionne que vous êtes « coordinateur des activités à la cellule de sensibilisation de la sous-section Basra/Sebkha », élément que vous n'avez nullement mentionné lorsque des questions sur vos activités au sein de TPMN vous ont été posées (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 3, audition du 03/06/2013, pp. 2, 3). Ces derniers éléments nuisent encore à la crédibilité des faits invoqués et confortent le Commissariat général dans son analyse.

Enfin, le courrier de votre Conseil, Maître Lurquin, se limite à présenter les documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile, lesquels ont été analysés supra (Voir farde documents avant annulation, pièce n°3).

L'enveloppe DHL qui contenait votre carte d'adhésion à TPMN et « l'attestation de membre » du 2 août 2015 constitue uniquement une preuve d'envoi de ces documents (Voir farde documents après annulation, pièce 3).

Partant, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de la chose jugée, d'une contradiction dans les motifs de la décision, du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin et de minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations complémentaires quant à la réalité de la participation du requérant au mouvement « Touche pas à ma nationalité », des détentions qu'il a subies, et de sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 » (requête, p. 14).

4. Les motifs et rétroactes de la demande d'asile

4.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 11 mai 2013 et a introduit une première demande d'asile le 13 mai 2013. A l'appui de celle-ci, il déclare être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peuhle et originaire de Kaédi. Dans le cadre de son soutien au mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (ci-après dénommé « TPMN »), il aurait participé à une manifestation en date du 25 septembre 2011 à la suite de laquelle il aurait été arrêté et détenu durant deux jours. Il déclare avoir ensuite encore été arrêté et détenu à trois reprises les 20 décembre 2012, 20 février 2013 et 20 mars 2013 car les autorités l'accusent d'être un instigateur de troubles contre le bon déroulement des opérations de recensement et ce, après qu'il ait organisé des réunions chez lui dans le cadre de son association de quartier. Après être resté détenu un mois à la prison d'Aleg jusqu'au 21 avril 2013, le requérant a pris la fuite. En cas de retour au pays, le requérant craint d'être à nouveau arrêté par ses autorités.

4.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général au réfugiés et aux apatrides en date du 16 juillet 2013 ; dans cette décision, le Commissaire général a en substance estimé que la nationalité mauritanienne du requérant ne pouvait être tenue pour établie en raison de différentes lacunes, contradictions et imprécisions relevées dans ses déclarations ; partant, il a également estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.3. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans qui a décidé de l'annuler par l'arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014 après avoir jugé que les éléments retenus pour mettre en cause la nationalité mauritanienne du requérant n'étaient pas suffisants et qu'un nouvel examen des faits allégués pour déterminer la nationalité du requérant, la réalité et l'étendue de son engagement en faveur du mouvement TPMN, la réalité de sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et celle de ses quatre détentions était nécessaire.

4.4. A la suite de cet arrêt, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'asile du requérant en date du 3 mars 2014 ; dans cette décision, il a estimé qu'après une nouvelle analyse approfondie des déclarations du requérant, combinée avec le fait qu'il se présente dépourvu du moindre document d'identité probant permettant d'établir sa nationalité, celle-ci ne pouvait être tenue pour établie, sans qu'il soit nécessaire de répondre à la demande d'instruction complémentaire formulée par le Conseil dans l'arrêt n° 117 336 précité.

4.5. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans mais, en date du 18 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment tout en déposant deux certificats de nationalité destinés à prouver sa nationalité mauritanienne.

4.6. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général en date du 29 avril 2014. Saisi d'un recours introduit à son encontre, le Conseil de céans a annulé cette décision par l'arrêt n°147 451 du 9 juin 2015, après avoir jugé que les motifs avancés pour contester la force probante des certificats de nationalité produits n'étaient pas suffisants ; dans la foulée, le Conseil a sollicité de la partie défenderesse une nouvelle audition du requérant et un nouvel examen des faits allégués pour déterminer sa nationalité, la réalité et l'étendue de son engagement en faveur du mouvement TPMN, la réalité de sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et celle de ses quatre détentions, comme il l'avait déjà fait dans son arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014.

4.7. Suite à cet arrêt, le commissaire général a décidé, en date du 19 juin 2015, de prendre en considération la demande d'asile du requérant mais, après un nouvel examen des certificats de nationalité déposés et après une nouvelle audition du requérant en date du 5 août 2015, il a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Dans sa décision, le Commissaire général rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible. A cet effet, il remet tout d'abord en cause la nationalité mauritanienne du requérant après avoir relevé qu'il ressort des informations dont il dispose, notamment celles issues d'un COI Focus daté du 15 janvier 2016 et intitulé « Mauritanie. Les certificats de nationalité antérieurs au recensement biométrique de 2011 », que les certificats de nationalité présentés par le requérant ne pouvaient pas se voir accorder la moindre force probante. Ensuite, il relève diverses imprécisions et lacunes dans les déclarations du requérant au sujet de la Mauritanie, outre plusieurs contradictions entre ces mêmes déclarations et les informations en sa possession. Par ailleurs, elle considère que les réponses correctes que le requérant a pu donner à propos de la Mauritanie ne sont pas suffisantes pour emporter la conviction quant au fait qu'il serait effectivement mauritanien, outre que les déclarations qu'il a tenues au sujet de la ville de Kaédi lors de sa deuxième audition dans le cadre de sa deuxième demande d'asile sont apparues insuffisantes aux yeux du Commissaire général. Dès lors que la nationalité mauritanienne du requérant est contestée, le Commissaire général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit d'asile du requérant, d'autant que les nouvelles attestations qu'il a déposées et qui émane du mouvement TPMN contredisent ses déclarations quant à la nature de ses relations et activités avec ledit mouvement.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève tout d'abord que le rapport intitulé « Mauritanie. Les certificats de nationalité antérieurs au recensement biométrique de 2011 » indique lui-même que la recherche qu'il renferme porte sur la validité des certificats de nationalité émis antérieurement au recensement biométrique de 2011 en manière telle que les informations qu'il consigne ne peuvent concerner le certificat de nationalité émis en faveur du requérant en 2014. En outre, elle fait valoir qu'il ressort clairement du contenu de ce rapport qu'il concerne les conditions de certification, par les autorités mauritanies, d'un certificat de nationalité antérieur à 2011 et qu'il ne concerne pas les conditions de délivrance d'un certificat de nationalité postérieur à 2011. Ensuite, concernant le certificat de nationalité daté du 30 décembre 1994, elle considère que les motifs qui en contestent la force probante méconnaissent l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n°147 451 du 9 juin 2015. Quant au fait que les déclarations du requérant relatives à la Mauritanie comporteraient des méconnaissances, lacunes et imprécisions, elle estime que la partie défenderesse méconnait à nouveau l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité du 9 juin 2015 et que les contradictions et méconnaissances reprochées au requérant n'en sont en fait pas.

5.4. Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise.

Il constate qu'il ressort des arguments en présence que depuis l'introduction de la première demande d'asile du requérant, le débat qui oppose les parties porte avant tout sur l'établissement de la nationalité mauritanienne du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà prononcé deux arrêts - l'arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014 et l'arrêt n°147 451 du 9 juin 2015 – par lesquels il a estimé ne pas pouvoir se rallier aux arguments développés par la partie défenderesse pour remettre en cause la nationalité mauritanienne du requérant, tout en sollicitant des mesures d'instruction complémentaires devant notamment permettre au Conseil de se prononcer sur la nationalité du requérant mais aussi, le cas échéant, sur la réalité des faits qu'il invoque.

Aussi, le Conseil souligne que l'analyse des motifs développés par la présente décision attaquée et qui tendent à nouveau à mettre en cause la nationalité mauritanienne du requérant devra se faire dans le respect de l'autorité de la chose jugée attachée à ces arrêts pour ce qui concerne les points qu'ils ont définitivement tranchés.

5.5. Ainsi, concernant les deux certificats de nationalité déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse a déjà remis une première fois en cause la force probante de ces documents dans sa décision du 27 avril 2014 au terme d'une analyse dont les conclusions n'avaient toutefois pas emporté l'adhésion du Conseil dans son arrêt n° 147 451 du 9 juin 2015, celui-ci ayant pris soin de rappeler que lesdits certificats de nationalité établissent « (...) jusqu'à preuve du contraire, [...] la nationalité mauritanienne du requérant ».

En l'occurrence, la partie défenderesse conteste à nouveau la force probante de ces certificats de nationalité en se fondant désormais sur des informations consignées dans un rapport du 15 janvier 2016 intitulé « COI Focus. Mauritanie. Les certificats de nationalité antérieurs au recensement biométrique de 2011 » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 15/1).

Or, ainsi que le fait justement remarquer la partie requérante dans son recours, en postulant d'emblée que « *la présente recherche porte sur la validité des certificats de nationalité émis antérieurement au recensement biométrique de 2011* », il apparaît que les informations que contient ce rapport ne sont pas pertinentes pour remettre en cause la validité du certificat de nationalité émis en date du 17 mars 2014 au nom du requérant. En outre, le Conseil peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle constate que les informations de ce rapport portent davantage sur les conditions de certification, par les autorités mauritanies, d'un certificat de nationalité antérieur à 2011 que sur les conditions de délivrance d'un certificat de nationalité postérieur à 2011. Le Conseil considère dès lors que ces informations ne peuvent suffire à contester la force probante du certificat de nationalité daté du 17 mars 2014.

Quant au deuxième certificat de nationalité, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que les documents qui ont été présentés en vue de son établissement en 1994 seraient devenus caduques depuis le recensement de 2011. Or, alors que la partie défenderesse croit pouvoir tirer un tel enseignement du rapport d'information précité intitulé « COI Focus. Mauritanie. Les certificats de nationalité antérieurs au recensement biométrique de 2011 », le Conseil, après une lecture minutieuse de ce document, ne décèle aucune information allant en ce sens. Tout au plus, y-est-il mentionné que la campagne d'enrôlement des populations lancée en 2011 poursuit comme objectifs : l'instauration d'un système d'état civil biométrique moderne et fiable, la suppression du trafic de documents et la constitution d'un fichier électoral. Pour autant, il n'apparaît pas que les documents présentés par le requérant en décembre 1994 afin de se faire délivrer un certificat de nationalité seraient devenus caduques ni que ce certificat de nationalité du 30 décembre 1994 ne serait pas valide.

Au vu de ces constats, le Conseil ne peut que réitérer son point de vue déjà exprimé dans l'arrêt n° 147 451 du 9 juin 2015 selon lequel lesdits certificats de nationalité établissent jusqu'à preuve du contraire la nationalité mauritanienne du requérant. En outre, le fait que le requérant se soit montré sommaire dans ses explications quant à la manière dont ces documents ont été octroyés à sa mère et le fait qu'il existe en Mauritanie un niveau élevé de corruption sont insuffisants pour dénier à ces deux certificats de nationalité toute force probante.

5.6. Par ailleurs, concernant les déclarations du requérant au sujet de la Mauritanie et de sa ville de provenance, Kaédi, le Conseil observe qu'une part significative de la motivation de la décision attaquée est identique à celle qui fondait la décision prise par le Commissaire général en date du 16 juillet 2013 dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Aussi, le Conseil considère-t-il nécessaire de rappeler qu'il a jugé, dans son arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014 annulant cette décision, que « *s'il constate certaines méconnaissances, lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant quant à la Mauritanie, le Conseil observe également qu'il a été capable de livrer plusieurs éléments d'information qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse dès lors qu'ils sont en parfaite conformité avec les informations déposées au dossier administratif par elle-même. Il en va notamment ainsi du préfixe téléphonique mauritanien, des ethnies présentes en Mauritanie, des langues parlées ou encore des jours de week-end.* ».

Le Conseil fait encore remarquer qu'il a poursuivi son analyse en faisant valoir que « *Le requérant a également donné une série d'informations dont le Conseil est incapable de vérifier l'exactitude, faute de*

documentation figurant dans le dossier administratif à leur sujet. Il en va notamment ainsi du nom de l'école qu'il dit avoir fréquentée à Kaédi (école « Thieno Amadou Bal », rapport d'audition, p. 5), de l'existence d'un « hôpital régional de Kaédi » construit en 1989 et dont l'architecture ressemble à des igloos (Ibid., p. 10), du nom du maire de la ville (« Demba Sow », Ibid., p.11), de la présence du fleuve Sénégal qui n'est pas « collé » à Kaédi mais que l'on rejoint en voiture et que l'on traverse en pirogue (Ibid., p.10), de la couleur des uniformes policiers et des plaques d'immatriculation mauritanienes (Ibid. p. 12), des différents quartiers de Kaédi (Ibid., p. 4), en particulier du quartier des pêcheurs (Ibid. p.10) ou encore des grandes villes de Mauritanie. Aussi, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil n'est pas en mesure de se forger une conviction quant à la nationalité du requérant. Une nouvelle instruction portant sur cette question s'avère donc indispensable au vu de l'importance que revêt celle-ci dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant. A cet égard le Conseil souligne que le requérant a déclaré, lors de son audition, que sa carte d'identité mauritanienne allait lui être envoyée (rapport d'audition, p. 6) et rappelle, pour autant que de besoin, qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas directement cherché à vérifier la conformité de ces informations livrées par le requérant à propos de la Mauritanie et de la ville de Kaédi alors qu'une telle vérification lui était implicitement suggérée dans l'arrêt d'annulation précité n°117 336 du 21 janvier 2014. De son côté, le Conseil constate qu'il ressort d'un nouveau document intitulé « Présentation de la Wilaya du Gorgol » (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande – 2^{ième} décision, pièce 15/7) que certains noms de quartier cités par le requérant lors de son audition du 3 juin 2013 se vérifient ainsi que l'information concernant la présence du fleuve au Sénégal à proximité de la ville de Kaédi ; ces éléments viennent donc s'ajouter aux autres informations livrées par le requérant au sujet de la Mauritanie dont le Conseil avait déjà pu constater l'exactitude dans son arrêt n° 117 336 du 21 janvier 2014.

5.7. Au vu de ces éléments, combinés avec le fait que le requérant a déposé deux certificats de nationalité dont le Conseil a pu constater *supra* qu'ils établissent sa nationalité mauritanienne jusqu'à preuve du contraire, le Conseil estime qu'en dépit de la persistance de zones d'ombre dans les déclarations du requérant relative à sa nationalité, il est désormais en mesure de lui accorder le bénéfice du doute et de tenir pour établi à suffisance le fait qu'il est effectivement de nationalité mauritanienne.

5.8. Ceci étant, le Conseil rappelle avoir également jugé, dans ses arrêts n° 117 336 du 21 janvier 2014 et n°147 451 du 9 juin 2015 que, faute d'une instruction aboutie, il ne pouvait se forger une conviction quant à la réalité et l'étendue de l'engagement du requérant en faveur du mouvement TPMN, quant à la réalité de sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et quant à la crédibilité de ses quatre détentions.

Si le Conseil observe que ce défaut d'instruction a été en partie comblé lors de l'audition du requérant du 5 aout 2015 (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande – 2^{ième} décision, pièce 7) lors de laquelle le requérant a été interrogé sur le mouvement TPMN et ses liens avec celui-ci, le Conseil observe que les autres questions portant sur sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et ses quatre détentions n'ont pas été abordées lors de cette audition et qu'elles souffrent dès lors toujours du même déficit d'instruction, empêchant le Conseil de se prononcer quant à la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile du requérant.

5.9. Par conséquent, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque encore au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et examen des faits allégués pour déterminer la réalité de sa participation à la manifestation du 25 septembre 2011 et la crédibilité de ses quatre détentions;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation du recensement en Mauritanie ;

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le pré

M. BOURLART J.-F. HAYEZ